

Janvier 2020

Réponse de l'UFE à la consultation de la CRE relative à l'application des codes de réseaux RfG, HVDC et DCC

L'UFE remercie la CRE pour l'organisation de cette consultation relative à l'application des codes de réseaux liés au raccordement.

De manière préliminaire, l'UFE souligne que le consensus trouvé par les acteurs au sein des instances de concertation sur l'application des codes de réseaux en France devrait servir de référence aux travaux menés par la CRE dans ce domaine, et propose de ne pas s'en écarter. Par ailleurs, l'UFE considère qu'une délibération de la CRE portant sur la méthodologie d'analyse coût bénéfice et les procédures de dérogation serait bienvenue.

Enfin, l'UFE souligne que l'absence d'information sur le statut actuel du projet d'arrêté correspondant ne facilite pas le suivi de la cohérence des différents textes.

Question 1 : Êtes-vous favorable à l'application de l'ensemble des exigences du règlement RfG à une unité de production, en cas de changement de catégorie ?

L'UFE est favorable à la proposition de la CRE et suggère de préciser que les seuils de changement de catégorie sont :

- pour une unité nouvelle au sens du code RfG, ceux en vigueur au moment de la demande de raccordement ;
- pour une unité existante, ceux définis lors de l'entrée en application du code RfG.

L'UFE note néanmoins que ce critère pourrait amener des surcoûts importants pour les projets entraînant une augmentation de puissance faible par rapport à la puissance initiale de l'unité, notamment dans le cas d'un passage de la catégorie B à la catégorie C ou de la catégorie C à D, ce qui pourrait remettre en cause l'intérêt de mener à bien ces projets. La reprise des travaux concernant les procédures de dérogation au code RfG à l'initiative des producteurs, puis leur encadrement par une délibération de la CRE, permettraient de traiter ce point.



L'UFE souligne également que le critère de modification substantielle ne devrait pas être applicable lorsque le changement de catégorie n'est pas lié à une augmentation de puissance mais à une modification des seuils postérieure à la demande de raccordement.

Question 2 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement RfG proposées à un parc non synchrone de générateurs, en cas d'augmentation de la puissance Pmax du parc non synchrone de générateur de plus de 10% ?

L'UFE y est favorable, mais, conformément aux résultats de la concertation, recommande d'étendre la possibilité de ne réaliser qu'une mise en conformité partielle pour les parcs synchrones de type A dans le cas où la modification substantielle ne les fait pas changer de catégorie. Cette possibilité, ouverte aux parcs non synchrones de type A par la rédaction actuelle, permettrait aux parcs synchrones du même type d'appliquer les exigences du code RfG seulement sur le matériel nouvellement installé et non sur l'intégralité de celui-ci.

Question 3 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement RfG proposées à une unité de production synchrone, en cas d'augmentation de la puissance Pmax de l'unité de plus de 20% ?

L'UFE est défavorable à la proposition de la CRE qui conduirait à appliquer l'ensemble des dispositions du code RfG aux unités des catégories C et D connaissant une modification substantielle et restant dans la même catégorie.

L'UFE souligne que dans ce cas les montants d'investissements demandés aux producteurs risqueraient d'être trop élevés par rapport aux potentiels gains pour le système. Le montant de ces investissements devrait toujours être mis en regard avec le réel besoin des gestionnaires de réseaux compétents en matière de sécurité du système électrique.

C'est pourquoi l'UFE propose à la CRE de reprendre le compromis issu de l'instance de concertation, afin d'adapter les exigences de sorte qu'elles ne conduisent pas à des montants d'investissement déraisonnables pour les producteurs. Les producteurs devraient ainsi être autorisés à :

• se mettre en conformité avec l'arrêté 2008 pour les exigences relatives aux plages de fréquence, à la réduction admissible de puissance sur baisse de fréquence et aux plages de tensions pour les unités de type D;



• maintenir leurs performances pour les exigences relatives aux capacités en réactif au réglage primaire et secondaire de fréquence, au diagramme U/Q. (En outre il devra être pris en compte que certains modèles de simulations d'installations existantes ne non disponibles ne pourront pas être fournis).

L'UFE souligne également que l'instance de concertation avait convenu que l'implémentation des fonctionnalités LFSM-O et LFSM-U pour les groupes hydrauliques fasse l'objet d'une adaptation.

Question 4 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement RfG proposées à une unité de production, en cas de modification d'un élément essentiel de l'unité ?

L'UFE est favorable à la proposition de la CRE qui propose de préciser dans sa délibération que la modification d'un élément essentiel de l'unité est définie par le changement simultané du rotor et du stator pour les unités synchrones, ou d'un remplacement de 10% ou plus (en puissance) des générateurs ou onduleurs pour les parcs non synchrones. Concernant les parcs synchrones, afin d'éviter toute ambigüité, il serait utile de préciser qu'il s'agit des rotor et stator de l'alternateur, en cohérence avec les définitions prévues par le code de réseau.

L'UFE note également que la CRE devra être en capacité de mettre à jour de manière suffisamment souple les cas de modification d'un élément essentiel de la technologie en fonction des retours d'expérience (l'approche choisie par la CRE différant de celle qui avait été envisagée durant la concertation, consistant à passer par la DTR des gestionnaires de réseaux).

Question 5 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement RfG proposées à une unité de production faisant l'objet d'investissements de rénovation mentionnés à l'article R.314-14 du code de l'énergie ?

L'UFE est favorable à ce que le code RfG s'applique à chaque partie de l'unité de production concernée par les investissements de rénovation, mais pas nécessairement à l'intégralité de l'installation.



Par ailleurs la référence à l'article R. 314-14 du code de l'énergie nous semble obsolète. Il serait préférable de se référer aux dispositions de l'article L. 314-1 et de l'article L. 314-18 du code de l'énergie

Question 6 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant la modification de la convention de raccordement à la suite d'une modification substantielle d'une unité de production ? Avez-vous d'autres propositions ?

L'UFE est favorable à la proposition de la CRE de mettre en conformité la convention de raccordement d'une unité ayant fait l'objet d'une modification substantielle, mais souligne que cela ne devra pas affecter les éventuelles unités du même site non modifiées substantiellement.